PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROLANDO

5e avenue
Zone industrielle de Carros - Le Broc
06510 Le Broc

Références : 2022_229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement ROLANDO implanté 5e avenue Zone industrielle de Carros - Le Broc 06510 Le Broc. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLANDO
- 5e avenue Zone industrielle de Carros - Le Broc 06510 Le Broc
- Code AIOT dans GUN : 0100003052
- Régime : Déclaration (en vigueur)
- Statut Seveso : Non Seveso
- MTD-IED :Non

La société Rolando exerce sur le site de la 5e avenue (parcelle 1290 section B), zone industrielle de Carros - Le Broc sur la commune de Le Broc du concassage de matériaux inertes et de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situtaion administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.2	/	Mesures conservatoires
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.1	/	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ROLANDO exerce son activité de concassage de matériaux inertes et de déchets inertes sans disposer de la déclaration requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne respecte par ailleurs pas certaines prescriptions réglementaires applicables à son activité.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :
- de mettre en demeure la société ROLANDO de régulariser son activité,
- d'imposer le nettoyage du canal des eaux pluviales de la zone d'activité sur la section attenante à l'exploitation,
- de suspendre l'activité jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement
Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe :
[...]

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant	
	a) Supérieure à 200 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 350 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Constats : L'inspection constate le 27 avril 2022 qu'une activité de concassage de matériaux inertes et de déchets inertes est exercée sur le site situé 5e avenue, zone industrielle sur la commune de Le Broc (parcelle cadastrale 1290 section B).
Au constat initial de l'inspection depuis la 5e avenue peu après 13 h, le concasseur de marque Rubblemaster, modèle 90GO! est en fonctionnement. Le concasseur est floqué d'un autocollant de la société Rolando avec ses coordonnées.
Au second passage de l'inspection, vers 17 h 20, le concasseur est toujours présent sur site mais à l'arrêt. Aucun membre du personnel n'est présent sur site.
La fiche technique du fabricant (disponible sur internet à l'adresse https://www.rubblemaster.com/fr/produits/concasseurs/rm-90go/) indique une puissance de 194 kW.
L'activité de concassage au moyen de l'équipement de marque Rubblemaster, modèle 90GO! induit un classement sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration en rubrique 2515 soit sous l'alinéa 1b (puissance supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW) soit sous l'alinéa 2b (puissance supérieure à 40 kW et inférieure à 350 kW) si l'installation fonctionne sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47 I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas (vérification faite auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes) d'un récépissé de déclaration ou d'une preuve de dépôt de déclaration pour les rubriques 2515-1b ou 2515-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation des installations de concassage de matériaux inertes et de déchets inertes situées 5e avenue sur le commune de Le Broc (parcelle 1290 section B). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 2.2
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " 2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection constate que des matériaux inertes et des déchets inertes résultant de l'activité de concassage sont présents dans le canal bétonné (à sec ce jour là) drainant les eaux pluviales de la zone industrielle qui jouxte l'exploitation. Il est demandé à l'exploitant au titre de mesures conservatoires de remettre en état le canal en assurant un enlèvement des matériaux inertes et déchets inertes présents dans la section attenante à l'exploitation.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'inspection constate qu'un important nuage de poussières se dégage de l'activité de concassage exercée par les installations de la société Rolando du fait que celle-ci n'a pas pris les dispositions requises pour réduire au maximum les rejets de poussières à l'atmosphère. L'activité de concassage est a priori exercée par voie sèche sans apport d'eau. Aussi, en l'absence d'être titulaire de l'autorisation requise associée à des modalités d'exploitation portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation administrative, les activités des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes et de déchets inertes.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension